

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 87-2915

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Tourisme et Environnement

VU la loi du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi
du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret n° 71-858
du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la dite loi :

VU l'avis de la Commission Départementale des Antiquités et Objets
d'Art, en date du 18 mars 1987 ;

SUR proposition du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur
l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi
les monuments historiques :

PACT - Eglise

- Confessionnal bois, XVIIIe siècle ;
- Garniture d'autel, croix d'autel et quatre chandeliers, laiton, XVIIIe siècle
- Crèche, la Vierge, Joseph et l'Enfant, cire et matériaux divers, XIXe siècle
- Statue, St François - Régis, bois polychromé et doré, XVIIIe siècle ;
- Drapeau tricolore du Sacré - Coeur, tissu peint, hampe en bois et métal,
vers 1919 ;
- Chape, damas rouge, et drap d'or broché, XIXe siècle.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de PACT
et à l'affectataire qui seront responsable, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution. Une ampliation sera également adressée à M. le Conservateur
Régional des Bâtiments de France, à M. le Conservateur des Antiquités
et Objets d'Art, à M. le Directeur des Archives Départementales de l'Isère,
ainsi qu'à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

pour ampliation

Le Chef de Bureau,


Pierre GIROD

GRENOBLE, le 9 JUIL 1987
Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Pour le Préfet, Commissaire
de la République et par délégation
Le Directeur,

Claude ACHIN